

## Arrêt

n° 114 233 du 21 novembre 2013  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.P. DOCQUIR, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique sawa Douala, de confession chrétienne, célibataire et sans enfant. Vous êtes né le 3 février 1968 à Douala. Vous affirmez avoir quitté le Cameroun le 15 août 2011, muni d'un passeport d'emprunt dont vous ignorez l'identité et la nationalité du détenteur initial. Vous dites être arrivé en Belgique le lendemain et vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 18 août 2011.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.*

*Vous êtes homosexuel et faites la connaissance de votre premier amant en décembre 2004, à l'âge de 36 ans. Vous vivez une relation amoureuse discrète avec cet homme marié, [E.M.D.], jusqu'à son décès accidentel le 5 avril ou le 20 mai 2007 selon les différentes versions que vous livrez.*

*Début juin 2010, lors d'un voyage à Yaoundé, vous faites la connaissance de [D.N.H.] dans un bar fréquenté en majorité par des homosexuels. Le 5 juin 2010, vous retrouvez cet homme dans un hôtel de Douala et y entretez des rapports sexuels. Au moment de sortir de la chambre, vous êtes tous deux interpellés par des policiers qui vous arrêtent pour pratiques homosexuelles. Vous êtes détenu deux jours dans un bureau de police avant d'être déféré devant un juge d'instruction qui vous inculpe du chef d'homosexualité. Vous êtes ensuite incarcérés à la prison centrale de New Bell où vous tombez malade en mai 2011. Vous êtes alors transféré à l'hôpital Laquintinie où vous séjournez, sous bonne garde, du 20 mai au 14 août 2011. Pendant votre séjour à l'hôpital, des membres de votre famille se présentent à votre chevet et vous maudissent, vous reprochant d'avoir jeté l'opprobre sur vos proches par votre comportement sexuel. Votre famille comporte de nombreux membres influents au sein du pouvoir politico-économique du Cameroun. Dès lors, vous comprenez que votre vie est en danger par votre exclusion familiale. Vous obtenez l'aide d'un ami qui finance, en puisant dans une tontine (épargne communautaire informelle) à laquelle vous participez, la somme nécessaire à votre évasion et à votre voyage clandestin à destination de la Belgique.*

*Depuis votre arrivée sur le territoire du royaume, vous êtes actif au sein de l'association d'homosexuels « Rainbows United » et avez fait la connaissance de deux homosexuels africains.*

*Le 24 mai 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire à votre égard. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers, qui, dans son arrêt n°91822 du 20 novembre 2012 annule cette décision et demande que des mesures d'instructions complémentaires soient menées concernant votre relation avec [D.N.H.], votre arrestation, votre détention et votre hospitalisation. Le CCE demande également que des informations actualisées sur la situation des homosexuels au Cameroun soient fournies.*

## **B. Motivation**

***Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.***

*Soulignons que vous avez été auditionné par les instances d'asile en français, langue de votre choix, ce qui exclut tout malentendu éventuel lié à la traduction de vos propos ou à celle des questions qui vous ont été posées.*

*D'emblée, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun document d'identité qui permettrait de vous identifier ; ainsi mettez-vous le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.*

*En outre, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel au Cameroun et de lui permettre de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête. Or, rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).*

*Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, l'évaluation de la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments ne permettent pas de considérer votre demande comme fondée.*

**Tout d'abord, le manque de cohérence et de plausibilité de plusieurs éléments fondamentaux de votre récit jette le discrédit sur la réalité de votre homosexualité et, partant, sur les faits de persécution que vous affirmez avoir subis des suites de votre orientation sexuelle.**

Ainsi, vos déclarations relatives à la prise de conscience de votre homosexualité ne reflètent en aucune façon le sentiment de faits vécus dans votre chef. Vous situez tout d'abord cet événement fondamental de votre existence en décembre 2004 au moment de votre rencontre avec [E.M.D.] (CGRA 12.03.12, p. 13). Vous précisez ensuite n'avoir pas « totalement » éprouvé de sentiment pour un homme avant cette rencontre (*idem*, p. 14), faisant alors allusion de façon stéréotypée à « une sensation forte » lorsque, enfant, vous étiez lavé par des hommes de votre famille (*ibidem*). Vous ne parvenez ensuite pas à expliquer votre parcours personnel, votre cheminement et vos réflexions quant à ce sujet entre ces premières sensations lorsque vous étiez enfant et la concrétisation de votre orientation sexuelle à l'âge de 36 ans (*ibidem*). Vos propos ne reflètent ni une prise de conscience progressive ni les questionnements que l'on peut raisonnablement attendre à propos de votre orientation particulière dans le contexte de l'éducation stricte que vous dites avoir reçue en grandissant dans une famille religieuse et très croyante (*ibidem*) ainsi que dans l'environnement homophobe du Cameroun. Confronté à ce manque de crédibilité, vous évoquez alors avoir pris conscience de votre homosexualité vers 1998, à partir du moment où vous fréquentez une femme lesbienne qui vous fournit des films pornographiques mettant en scène des homosexuels (*idem*, p. 14 et 15). Vous précisez que cette femme voyageait en Europe et aux Etats-Unis et que son appartement était un lieu de rencontre d'homosexuels, indiquant ainsi que vous y avez fait la connaissance de votre premier amant, [E.D.], (*idem*, p. 15). Vous livrez ici une nouvelle version, vous limitant à avancer l'époque de votre prise de conscience de quelques années en la situant en 1998. Toutefois, votre récit, dénué de détail concret et personnel, ne convainc pas davantage et ne fait que révéler votre vision stéréotypée de l'homosexualité que vous réduisez à l'acte sexuel en évoquant les films pornographiques. Quoi qu'il en soit, cette dernière version est contredite par vos déclarations précédentes selon lesquelles, lorsqu'elle vous présente [E.D.] en décembre 2004, vous ignoriez que votre amie était lesbienne alors qu'ensuite vous indiquez comprendre ce fait dès 1998 (*idem*, p. 14).

Ensuite, il convient de relever que vous situez le décès accidentel d'[E.D.] tantôt le 5 avril 2007 (*idem*, p. 4), tantôt le 20 mai 2007, précisant qu'il s'agissait du jour de la fête nationale (*idem*, p. 15 et 16). Dans la mesure où cet homme a été votre amant pendant près de trois années, il est raisonnable d'attendre de vous plus de précision quant à la date de son décès. Vous ignorez également le signe astrologique d'[E.D.] alors que vous précisez spontanément celui d'un homme que vous n'avez rencontré qu'à 3 reprises dans votre vie (*idem*, p. 8 et p. 17). Surtout, il échoue de pointer votre incapacité à évoquer plus de deux anecdotes ou souvenirs, heureux ou malheureux, concernant cette relation longue de près de trois années. Vous vous limitez ainsi à énoncer très succinctement le fait que vous receviez des cadeaux lors de vos anniversaires, vous bornant toutefois à énumérer une chemise blanche, ainsi que les matches de football que vous regardiez le week-end (*idem*, p. 19). Malgré l'opportunité qui vous est faite de poursuivre le récit de ces souvenirs, vous restez silencieux (*ibidem*).

Au vu de ce qui précède, si vous parvenez certes à évoquer des informations biographiques qui laissent penser qu'[E.D.] existe ou a existé, vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

En ce qui concerne vos autres rencontres homosexuelles au Cameroun, vous affirmez ainsi avoir connu 16 amants d'un soir entre décembre 2004 et votre départ du pays en août 2011 (*idem*, p. 16), le récit vague et stéréotypé de votre méthode de rencontre empêche de croire en la réalité de votre vécu. Ainsi, vous dites vous rendre dans des bars que vous savez être fréquentés davantage par des homosexuels que des hétérosexuels, sans toutefois parvenir à expliquer comment vous êtes informé de ce fait et en vous limitant à citer deux établissements (*idem*, p. 16 et 19). Vous relatez ensuite, sans jamais susciter par vos propos le sentiment de faits vécus, que vous vous approchiez des hommes dont la « corpulence » vous intéressait et que vous engagiez la conversation sur la politique, le football ou autre avant de demander « s'il aime plus les hommes » (*idem*, p. 16). Outre le fait que cette description ne correspond pas à la réalité d'un vécu répété plus d'une quinzaine de fois vu le nombre d'amants que vous affirmez avoir connus, le Commissariat général ne peut pas croire que vous commettiez l'imprudence d'aborder aussi ouvertement des hommes dans des lieux publics vu le contexte homophobe qui règne au Cameroun. A ce sujet, interrogé sur la contradiction qui apparaît entre vos déclarations sur ce contexte homophobe et l'existence connue de bars fréquentés majoritairement par

*des homosexuels à Douala et Yaoundé, vous dites « Il y a des bars, pas seulement à Yaoundé, aussi à Douala, mais on ne peut pas priver tout le monde de son plaisir, quand tu veux trouver une relation avec quelqu'un de ton même sexe (sic), tu dois quand même essayer de trouver, tu n'es pas en prison. » (idem, p. 17). Vous ne parvenez donc pas à expliquer comment un tel établissement peut être encore ouvert pendant de nombreuses années alors que l'homosexualité est selon vous durement réprimée au Cameroun, tant par les autorités que par la population (ibidem).*

*Par ailleurs, la réalité de votre orientation sexuelle est également mise à mal par vos déclarations relatives à votre vécu homosexuel en Belgique où vous dites être arrivé en août 2011. Ainsi, vous déclarez spontanément en début d'audition entretenir, depuis un mois au moment de l'entretien, une relation amoureuse avec un compatriote ayant obtenu le statut de réfugié (idem, p. 7). Notons toutefois que ce n'est qu'après la pause que vous vous souvenez du nom complet de cet homme que vous dites être né le 20 février 1985, appuyant spontanément cette information du détail de son signe astrologique (idem, p. 8). Or, il appert que cette personne est née le 7 août 1984 comme en atteste la carte orange versée au dossier dans le cadre de son témoignage (voir dossier administratif). En fin d'audition, suite à vos réponses laconiques aux questions relatives à votre connaissance de cet homme, vous précisez l'avoir rencontré qu'à trois reprises seulement et n'avoir pas encore entretenu de relation sexuelle avec lui (idem, p. 20). Il ressort en effet du témoignage de cette personne que votre relation est purement amicale et non pas amoureuse comme vous l'affirmez (voir dossier administratif). Vous signalez ensuite avoir eu une relation sexuelle avec un réfugié sénégalais lorsque vous résidiez au centre d'accueil de Bastogne, relation dont vous ne faites au demeurant pas la preuve (idem, p. 21). Vos déclarations changeantes et peu circonstanciées n'emportent dès lors pas la conviction dans la mesure où il est raisonnable de penser que, après un délai d'adaptation, vous profitiez davantage des possibilités de vivre votre homosexualité librement en Belgique. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Plus encore, alors que vous dites participer régulièrement en Belgique aux activités d'une association regroupant des homosexuels, vous ne parvenez pas à en citer de mémoire le nom (idem, p. 6). De plus, vous ignorez la signification du symbole de cette association, l'arc-en-ciel, qui est de notoriété publique le signe de ralliement de la communauté homosexuelle au niveau international (ibidem). Ces derniers constats constituent une indication sérieuse du caractère opportuniste de votre implication au sein de ce groupe.*

***Au vu de l'ensemble de ces constatations, le Commissariat général estime que votre orientation homosexuelle n'est pas établie et que, partant, les faits que vous affirmez avoir vécus au Cameroun des suites de la découverte de votre homosexualité et que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne le sont pas davantage.***

*Suite à l'arrêt n°91822 du 20 novembre 2012, le Commissariat général a jugé opportun de procéder à des mesures d'instructions complémentaires concernant votre relation avec [D.N.H.] votre arrestation, votre détention et votre hospitalisation. Des informations actualisées concernant la situation des homosexuels dans votre pays ont par ailleurs été rajoutées au dossier administratif (SRB Cameroun, "Situation actuelle des homosexuels", cedoca, juin 2012, p. 1 - 23).*

*L'analyse approfondie de vos déclarations révèle des contradictions importantes, incompatibles avec des faits réellement vécus. En effet, ces contradictions portent sur des éléments essentiels et ôtent toute crédibilité à l'ensemble de vos déclarations.*

*Ainsi, concernant votre dernière relation homosexuelle vécue au Cameroun, invité à citer les noms et prénoms de ce partenaire, vous dites et écrivez [D.N.H.] (voir annexe 1 du rapport d'audition du 04/03/2013 et p. 2). Lors de votre précédente audition, vous aviez également écrit les noms et prénoms de ce dernier partenaire sur l'annexe du rapport d'audition. Or, il y a lieu de relever qu'à l'époque vous disiez que ce dernier se nommait [D.N.H.], ce qui est différent. Bien que vous n'ayez pas été confronté à cette contradiction, celle-ci est suffisamment importante pour vous être opposée. En effet, dans la mesure où vous n'êtes pas analphabète, vous avez étudié jusqu'en première année secondaire, et étiez au Cameroun, gérant d'un cyber café et également gérant des biens immobiliers familiaux (questionnaire CGRA), il n'est pas crédible, dans ces circonstances, que vous vous contredisiez quant aux noms exacts de ce partenaire. Cela est d'autant moins crédible que c'est avec cet homme que vous avez été arrêté et accusé d'être homosexuel.*

*De même, vous déclarez qu'[H.] travaillait au port de Douala comme grossiste dans le bois (audition 04/03/2013, p. 9). Or, lors de votre première audition au Commissariat général, vous affirmiez qu'[H.] achetait du café chez les planteurs, café qu'il revendait ensuite au port de Douala (audition 12/03/2012, p. 12). Confronté à cette dernière contradiction, vous répondez avoir vu cette erreur dans la requête*

*mais ne pas l'avoir spontanément évoquée dans la mesure où l'officier de protection vous a précisé que l'audition du jour servirait essentiellement à éclaircir les points soulevés par le CCE (audition 04/03/2012, p. 11). Cependant, votre explication n'emporte aucune conviction. En effet, plus tard lors de la même audition le 12 mars 2012, vous évoquez les activités d'[E.] le jour de son décès, et dites qu'il s'était rendu à Yaoundé pour ses commandes de café avec ses planteurs. L'officier de protection vous fait alors remarquer qu'[E.] et [N.] avait la même activité professionnelle, ce à quoi vous répondez qu'effectivement ils avaient la même activité, que vous « les avez trouvés dans ça » (audition 12/03/2012, p. 16). Dès lors, votre explication selon laquelle une erreur s'est glissée dans le rapport d'audition n'est pas crédible. Vous avez confirmé à deux reprises que [N.] était dans le commerce du café. Dans ce cas, il n'est pas crédible que vous vous contredisiez quant à l'activité professionnelle de ce dernier. Le fait que vous n'ayez pas eu une longue relation avec lui n'énerve en rien ce constat.*

*Au-delà de l'absence de crédibilité de votre homosexualité, déjà démontrée plus haut, les contradictions relevées, puisqu'elles portent sur des éléments essentiels, ne permettent pas de croire à la réalité de la relation que vous prétendez avoir eue avec cet homme. Dès lors, votre arrestation, votre détention, votre hospitalisation et votre évasion, événements que vous prétendez être la conséquence de votre relation avec [H.], ne sont pas plus crédibles.*

*Relevons que d'autres éléments finissent de discréditer ces différents événements que vous auriez vécus.*

*Vous affirmez avoir été protégé dès votre arrivée en prison par une personne originaire du même village que vous. Vous déclarez que cette personne se nomme [P.N.] (audition 04/03/2013, p. 7). Or, lors de votre première audition, vous affirmiez que votre protecteur se nommait [D.P.] (audition 12/03/2012, p. 13). Bien que vous n'ayez pas été confronté à cette contradiction, celle-ci est suffisamment importante pour vous être valablement opposée. En effet, il n'est pas crédible que vous puissiez vous contredire sur l'identité exacte de l'homme avec qui vous avez vécu en prison et qui vous a protégé tout au long de votre détention qui a duré, selon vous, près d'un an. Cela est d'autant moins crédible que vous précisez que cette personne était originaire de votre village, et que vous connaissez les membres de sa famille (audition 04/03/2013, p. 6, 7, 8).*

*Concernant votre hospitalisation, vous évoquez une visite, un dimanche, de vos deux tantes, vos frères et vos grands neveux (audition 04/03/2013, p. 10). Plus tard lors de la même audition, vous ajoutez que votre soeur [A.] et un oncle étaient également présents lors de cette visite (*idem*, p. 12). Cependant, vous déclariez précédemment qu'étaient venus vous rendre visite, votre grande sœur [A.], trois tantes et un membre de la chefferie de [B.] (audition 12/03/2012, p. 12). Confronté à cette nouvelle contradiction, vous répondez que c'est votre oncle qui fait partie de la chefferie. Il vous est demandé son nom, vous dites qu'il se nomme [P.M.] (audition 04/03/2013, p. 12). Votre explication n'emporte aucune conviction. En effet, lors de votre première audition au CGRA, il vous avait été demandé le nom de ce membre de la chefferie venu vous rendre visite avec les membres de votre famille, vous aviez alors répondu ne pas le connaître car vous ne participiez pas à ces réunions et que vous êtes « petit » (audition 12/03/2012, p. 12). Or, s'il s'agissait de votre oncle comme vous le prétendez, il est raisonnable de croire que vous auriez déjà pu donner son nom précédemment et que vous n'auriez pas répondu ne pas le connaître. Cette contradiction concernant les membres de votre famille qui vous ont rendu visite lors de votre hospitalisation n'est pas vraisemblable. En effet, compte tenu de l'importance que vous donnez à celle-ci, compte tenu du fait que vous n'aviez pas revu les membres de votre famille depuis de nombreux mois, compte tenu de la charge émotionnelle d'un tel événement, compte tenu de l'importance que vous accordez à votre famille, il n'est pas crédible que vous vous contredisiez à ce sujet. Vous expliquez qu'on ne vous a pas donné le temps, lors de la première audition, que les questions ne vous étaient pas posées comme lors de votre seconde audition (audition 04/03/2013, p. 12). Or, indépendamment du temps consacré à cet élément et à la manière dont la question vous a été posée, il n'en reste pas moins que, soit votre oncle [P.M.] vous a rendu visite soit, un membre, que vous ne connaissez pas, de la chefferie, vous a rendu visite. Dès lors la contradiction demeure.*

*Par ailleurs, vous évoquez les visites et l'aide précieuse que vous a offert un ami, président de votre tontine. Or, à nouveau, vos propos se contredisent concernant l'identité exacte de cette personne que vous nommez lors de votre première audition, [P.A.] (audition 12/03/2012, p. 9) et, lors de votre seconde audition, [P.N.] (audition du 04/03/2013, p. 8, 9). Bien que vous n'ayez pas été confronté à cette nouvelle contradiction importante, il n'est pas crédible que vous puissiez vous tromper quant à l'identité de cet homme, d'autant plus au vu du rôle primordial qu'il a joué dans votre vie puisqu'il a financé vos soins et, plus important encore, a organisé votre évasion de l'hôpital et votre fuite du pays. De plus, au vu des*

*nombreuses contradictions déjà relevées dans votre récit et qui concernent des éléments importants, on ne peut pas croire qu'il s'agisse là d'une simple erreur. Dès lors, cette contradiction peut valablement vous être opposée.*

*Encore, des contradictions importantes ont été relevées dans vos déclarations successives concernant votre évasion de l'établissement dans lequel vous étiez hospitalisé. Lors de votre audition du 4 mars 2013, vous dites que les deux gardiens, qui étaient les mêmes depuis le début de votre hospitalisation, quittaient leur poste à 20h. Vous ajoutez que [P.] est alors venu vous rendre visite le 14 aout 2011 vers 20h30. Vous expliquez que comme il n'y avait pas de gardiens, vous êtes sortis faire une promenade comme d'habitude, puis que vous vous êtes dirigée vers le parking et vous êtes rendus chez lui. Vous précisez encore que, deux jours avant votre évasion, [P.] avait offert des verres aux gardiens et leurs avaient donné 4000 FCFA afin qu'ils continuent à boire à sa santé (audition 04/03/2013, p. 10, 11). Or, précédemment, vous aviez déclaré que lors de votre hospitalisation, trois gardiens assuraient la surveillance des détenus. Vous ajoutez qu'à un moment, les gardiens ont changé et [P.] a discuté avec un nouveau gardien, [S.], que [P.] a payé afin que vos chaînes vous soient enlevées. Invité à détailler votre évasion, vous dites que [P.] a donné 5000 FCFA aux gardiens qui sont allés prendre un verre et qui vous ont laissé bavarder. Vous précisez qu'ensuite vous êtes sortis dans la cour puis êtes sortis par les urgences pour enfin rejoindre la voiture de [P.] dans le parking (audition 12/03/2012, p.12). A nouveau les versions que vous livrez sont très différentes et empêchent de croire que vous avez réellement vécu ces événements. Confronté à cette contradiction importante portant sur les circonstances de votre évasion, vous répondez que vous étiez très mal lors de votre précédente audition, que vous n'auriez jamais dû la faire puis vous dites qu'il est possible que l'officier de protection qui vous a interrogé comprenait mal (audition, 04/03/2013, p. 12). Votre explication ne satisfait pas. En effet, vous avez déclaré lors de l'audition du 12 mars 2012, être en état de procéder à l'entretien prévu et vous n'avez à aucun moment par la suite signalé la moindre difficulté pendant l'audition (audition 12/03/2012, p. 4). La conviction du CGRA est renforcée au vu des nombreuses contradictions déjà relevées et qui ne trouvent elles non plus aucune explication crédible.*

*L'importance et la nature des contradictions relevées ne permettent pas de croire que vous avez vécus les événements que vous déclarez être à la base de votre demande d'asile. En effet, ces nombreuses contradictions portent sur des points essentiels, notamment la relation amoureuse à la base de votre arrestation, votre détention, votre hospitalisation et votre évasion. Dès lors, aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations.*

*Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir (1) une demande de suivi psychiatrique, (2) une carte du Fonds Suzan Daniel, (3) deux photographies, (4) deux prescriptions médicales, (5) un témoignage, (6) une carte orange, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations.*

*En effet, la première pièce n'est pas datée et émane de votre conseil, Maître Docquir, lequel demande au centre d'accueil de Dinant que vous puissiez consulter un psychiatre spécialisé pour étayer votre procédure d'asile. Cette demande n'a pas été suivie d'effet et vous ne présentez, à ce jour, aucune information complémentaire circonstanciée relative à votre état de santé permettant d'éclairer votre requête d'asile.*

*Il en va de même pour les deux prescriptions médicales qui n'apportent aucune indication précise sur les troubles dont vous souffrez et qui nécessiteraient la prise des drogues prescrites. Si vous déclarez, en début d'audition, être « assommé par les somnifères » que vous dites prendre au centre d'accueil (idem, p. 4), il convient de relever que vous n'avez pas donné suite à la demande qui vous a été formulée de présenter un certificat médical relatif à votre état de santé et à la prise de tels médicaments (ibidem). Notons également que vous avez déclaré, au même moment, être en état de procéder à l'entretien prévu ce jour et que vous n'avez à aucun moment par la suite signalé la moindre difficulté pendant l'audition (ibidem). Vous avez en effet répondu de façon précise à un grand nombre de questions relatives notamment aux biens immobiliers familiaux dont vous aviez la charge (idem, p. 5), aux fonctions exercées par des membres de votre famille au Cameroun (ibidem), aux circonstances de votre voyage vers la Belgique (idem, p. 7), aux faits qui se sont déroulés à partir du 5 juin 2010 (idem, p. 9 et suivantes), aux données biographiques de votre amant allégué [E.D.] (idem, p. 17 et suivantes). Dès lors, les inconsistances, incohérences et contradictions relevées plus avant dans cette décision sont établies au vu du dossier et ne peuvent pas trouver une explication dans vos prétendus troubles de santé.*

*Pour ce qui est de la carte du Fonds Suzan Daniel, un centre de documentation homo / lesbien situé à Gand, sur laquelle ont été raturés les noms « Rainbows United » et « Black Activists », association auprès de laquelle vous dites être actif depuis votre arrivée en Belgique, elle ne constitue en aucune façon un commencement de preuve de votre implication dans ce groupe ou de votre orientation sexuelle. Rappelons ici que la simple participation à une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles ne peut pas être considérée comme une preuve de l'orientation sexuelle dans la mesure où ce type de groupement est ouvert à toutes personnes, indépendamment de ses préférences sexuelles.*

*Les photographies vous représentant auprès d'hommes n'apportent pas davantage de crédit à vos déclarations. En effet, aucun élément ne permet d'établir le type de relation que vous entretenez avec les personnes à côté desquelles vous vous faites prendre en photo ou encore l'orientation sexuelle des différents protagonistes de ces clichés.*

*Enfin, dans son témoignage, le compatriote reconnu réfugié ne fait aucune référence à votre orientation sexuelle et se borne à indiquer qu'il entretient avec vous « des relations amicales », précisant que vous vous êtes connus à l'association « Rainbow United ». En outre, il convient de relever le caractère privé de ce témoignage dont l'auteur n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas une fonction qui permette de sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Le simple fait qu'il s'agisse d'un réfugié reconnu par le Commissariat général n'énerve en rien ce constat dans la mesure où vous ne liez pas votre demande d'asile à l'affaire qui le concerne.*

*Dans le cadre de votre recours au CCE, vous aviez transmis des photographies vous représentant lors d'un événement d'une association homosexuelle, la copie d'une attestation médicale datée du 22 juin 2012 ainsi qu'un justificatif de suivi médical émanant tous deux du docteur [L.]*

*Comme précédemment relevé, ces photographies ne peuvent appuyer votre homosexualité.*

*Quant aux attestations médicales du docteur [L.], elles indiquent votre prise de somnifères depuis février 2012 et que vous souffrez d'anxioc-dépression. Cependant, ces documents n'apportent aucune précision sur l'origine de vos troubles. Dès lors, ceux-ci ne permettent pas d'établir que les événements développés à la base de votre demande d'asile sont effectivement ceux à l'origine de vos problèmes médicaux.*

*Lors de votre audition du 4 mars 2013, vous déposez une ordonnance médicale, une liste établie par vous-même des médicaments que vous prenez, une attestation du docteur [L.] datée du 26 février 2013. Vous aviez précédemment fait parvenir deux articles de presse sur la situation des homosexuels au Cameroun.*

*Ces documents ne permettent cependant pas de remettre en cause les arguments susmentionnés. En effet, la prescription médicale ainsi que la liste que vous avez établie n'apportent aucune indication précise sur les troubles dont vous pourriez souffrir. L'attestation du docteur [L.] n'apporte pas davantage de réponses puisqu'elle évoque uniquement vos rendez-vous. Enfin, les articles de presse évoquent une situation générale et ne font nullement mention de votre cas personnel tel que vous le décrivez à la base de votre demande d'asile.*

***En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.***

***De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.***

#### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante invoque la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes de bonne administration, « notamment de précaution » et « de fair-play ». Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.2. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. À titre principal, elle demande de réformer la décision attaquée et de « déclarer fondée la demande d'asile et/ou de protection subsidiaire » au requérant. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise et son renvoi au Commissariat général pour un nouvel examen.

## **3. Documents déposés**

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) un courrier du 11 avril 2013 du Centre public d'action sociale (CPAS), une lettre rédigée par le requérant, ainsi qu'un certificat médical au nom du requérant du 15 avril 2013.

3.2. Le dépôt de ces documents nouveaux est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

## **4. Les motifs de l'acte attaqué**

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse déclare que le requérant ne fournit aucun document d'identité qui permettrait de l'identifier et qu'il ne fournit aucun élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont il déclare avoir été l'objet à titre personnel au Cameroun. La partie défenderesse déclare encore que le manque de cohérence et de plausibilité de plusieurs éléments fondamentaux du récit d'asile du requérant jette le discrédit sur la réalité de son homosexualité ainsi que sur les faits de persécution allégués. Concernant la relation avec D.N.H., l'arrestation, la détention et l'hospitalisation alléguées, la partie défenderesse relève des contradictions importantes, incompatibles avec des faits réellement vécus. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de

convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif qui relève une contradiction entre les déclarations du requérant portant sur le nom de famille de H. ; à cet égard, le Conseil constate que la contradiction est minime et ne peut dès lors pas être retenue. Le Conseil précise par ailleurs, que la contradiction relevée par la partie défenderesse entre les déclarations successives du requérant concernant l'identité exacte de la personne présidente de la tontine porte uniquement, après lecture des rapports d'audition du requérant au Commissariat général (dossier administratif, farde « 1<sup>ère</sup> décision », pièce 5 et farde « 2<sup>ème</sup> décision », pièce 4), sur le prénom de celle-ci et non pas sur les nom et prénom de cette personne. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile ; ils portent en effet sur des éléments fondamentaux du récit du requérant. L'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La partie requérante argue que la motivation de la partie défenderesse n'est pas conforme à la réalité et que le récit du requérant est clair et bien fourni. Toutefois, le Conseil estime que la partie requérante ne développe aucun argument pertinent de nature à soutenir ses allégations et à mettre valablement en cause l'analyse à laquelle a procédé la partie défenderesse dans la décision attaquée. La partie requérante déclare encore que les certificats médicaux produits par le requérant ont été pris en compte sans vraiment s'apercevoir que la prise de médicaments lourds et les thérapies peuvent également avoir un effet sur la qualité des dires de la personne malade lors d'interviews poussées. À cet égard, le Conseil constate qu'il ne ressort nullement des auditions du requérant au Commissariat général (dossier administratif, farde « 1<sup>ère</sup> décision », pièce 5 et farde « 2<sup>ème</sup> décision », pièce 4) que celui-ci a éprouvé des difficultés à s'exprimer sur les raisons à la base de sa demande d'asile. Le Conseil se rallie ici pleinement à la motivation de la décision attaquée qui stipule, concernant la seconde audition du requérant, que celui-ci a déclaré être en état de procéder à l'entretien, que le requérant n'a pas signalé de difficultés durant l'audition et a répondu de façon précise à un grand nombre de questions (décision, p.6). De plus, les invraisemblances et les contradictions relevées sont telles qu'elles ne peuvent pas être expliquées par la seule prise de médicaments et le suivi d'une thérapie. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. Le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement analysé les documents produits au dossier administratif par la partie requérante, à l'exception de la demande de suivi psychiatrique, des prescriptions médicales et des documents produits en pièce 6 de la « deuxième farde » du dossier administratif, à savoir, un courrier du 29 juin 2012 rédigé par une assistante sociale, une attestation médicale de la même date, un courrier du 26 juin 2012, ainsi qu'une attestation médicale du 22 juin 2012.

S'agissant de la demande de suivi psychiatrique et des prescriptions médicales, le Conseil constate que la partie requérante a fourni des documents supplémentaires et circonstanciés relatifs à son état de santé et à la prise de médicaments. Cette précision apportée, il convient de souligner que les autres arguments de la décision attaquée, relatifs à ces documents, doivent être considérés comme pertinents. Le Conseil constate que la partie défenderesse a omis de se prononcer sur les documents produits en pièce 6 de la « deuxième farde » du dossier administratif. Le courrier du 29 juin 2012 indique que le requérant fournit d'autres documents à l'appui de sa demande d'asile concernant son suivi médical et donne des informations sur l'état de santé du requérant, mais ne fournit aucune indication pertinente de nature à rendre à son récit la crédibilité qui lui fait défaut. L'attestation médicale fait uniquement état de la nécessité d'un suivi psychiatrique dans le chef du requérant. Quant au courrier du 26 juin 2012, celui-

ci est également rédigé par l'assistante sociale et indique que le requérant déclare vouloir déposer un document supplémentaire à l'appui de sa demande d'asile, à savoir une attestation médicale. Ladite attestation stipule que le requérant est suivi depuis le mois de février 2012. Les documents susmentionnés, s'ils font état d'un suivi médical dans le chef du requérant depuis plusieurs mois, n'apportent cependant aucun élément de réponse aux nombreuses imprécisions relevées dans ses déclarations par la partie défenderesse.

Quant à la lettre du 11 avril 2013, celle-ci mentionne uniquement qu'un courrier que le requérant désire faire parvenir à son avocat est produit en annexe. La lettre consiste en un écrit rédigé par le requérant contenant des explications aux invraisemblances relevées par la partie défenderesse. Toutefois, les éléments ainsi avancés ne permettent pas de mettre en cause l'analyse effectuée par la partie défenderesse dans la décision attaquée. Concernant le certificat médical, celui-ci fait état d'un suivi psychiatrique dans le chef du requérant depuis le mois de janvier 2013 et d'une prise de médicaments mais ne mentionne aucune information pertinente de nature à modifier le sort à accorder à la présente demande de protection internationale.

Pour le surplus, si le Conseil ne met pas en doute le fait que le requérant se trouve dans un état de fragilité psychologique, il estime cependant que les différents documents médicaux ne permettent pas d'attester les persécutions alléguées par le requérant.

5.6. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé la loi et les principes de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS